Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Laurence RUFFIN GRAVELLIER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Grenoble (Isère)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2603386-3 et 2603385-3 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 19 février 2026 et 30 juin 2026 ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70342 LS en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 2 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 232 295 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 209 907 euros et un montant de recettes déclarées de 213 765 euros dont 110 440 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce, deux moyens sont à examiner.

1. Le requérant soutient que la candidate aurait participé à une manifestation nationale contre le racisme constituant une action de communication électorale financée par des formations

politiques, dont les dépenses auraient dû être retracées au compte de campagne. Toutefois, les éléments recueillis au cours de l'instruction ne permettent pas d'établir que cette manifestation aurait constitué une action de communication électorale organisée à l'initiative de la candidate ou avec son accord, ni qu'elle lui aurait procuré un avantage matériel ou financier devant être retracé au compte de campagne. Par suite, ce grief doit être écarté.

2. Le requérant soutient que des affiches et des tracts comportant la mention "Faites rempart à Carignon" auraient été diffusés pendant la campagne sans que les dépenses correspondantes soient retracées au compte de campagne. Toutefois, l'instruction fait apparaître que les dépenses relatives aux tracts litigieux ont été régulièrement retracées au compte de campagne. En outre, les éléments produits ne permettent pas d'établir que les affiches mentionnées par le requérant auraient été diffusées à l'initiative de la candidate ou avec son accord. Par suite, ce grief doit être écarté.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Laurence RUFFIN GRAVELLIER, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Il est reproché à la candidate d'avoir bénéficié d'une communication institutionnelle relative à la promotion des commerces de centre-ville, susceptible de constituer une campagne de promotion publicitaire des réalisations de la collectivité ou un concours en nature de personne morale, en méconnaissance des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral. Toutefois, à l'issue de l'instruction, il apparaît que cette communication ne présente aucun caractère électoral, relève de la communication institutionnelle habituelle de la collectivité et ne peut être regardée comme ayant procuré à la candidate un concours devant être retracé au compte de campagne. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 251 euros, correspondant à des dépenses d'hébergement de représentants de formations politiques venus soutenir la candidate.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 209 656 euros, et en recettes à 213 514 euros, dont 110 189 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 110 341 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 209 656 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 858 euros, soit 106 331 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 106 331 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 3 858 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Laurence RUFFIN GRAVELLIER, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 209 656 euros

en recettes à 213 514 euros

soit un excédent de 3 858 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 106 331 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

- Article 5 : la candidate a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, la candidate devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY